

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°002/2026
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES SALLES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de RICHWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants relatifs au maintien de l'ordre public et à la prévention des troubles à la sécurité publique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police.

CONSIDÉRANT que les feux de Bengale et autres engins pyrotechniques présentent des risques importants d'incendie, de brûlures et de dégagements de fumées toxiques, notamment dans les lieux clos ;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public et les salles communales accueillent du public en nombre variable, parfois dans des conditions de densité élevées, nécessitant des mesures renforcées de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de prévention et de protection du public, d'interdire l'usage de tels dispositifs dans les lieux concernés.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction

L'usage, l'allumage, la détention et la manipulation de feux de Bengale, fumigènes, artifices, pétards et plus généralement de tout engin pyrotechnique sont strictement interdits à l'intérieur des établissements recevant du public (ERP) et des salles communales situés sur le territoire de la commune de RICHWILLER.

Article 2 – Champ d'application

La présente interdiction s'applique à tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie, ainsi qu'à l'ensemble des salles communales, qu'elles soient mises à disposition à titre gratuit ou onéreux, de manière permanente ou occasionnelle.

Article 3 – Dérogations

Toute dérogation exceptionnelle à la présente interdiction devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Maire, après avis favorable des services compétents en matière de sécurité, et sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de poursuite civiles ou pénales pouvant être engagées.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILER.

Article 6 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 12 janvier 2026

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "HAGENBACH".

Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- SDIS	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- CPI RICHWILLER	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Techniques	1	- Affichage	1